



# **PROCES-VERBAL N° 6**

## **Commission Régionale Contrôle Mutations.**

---

**Réunion du : Vendredi 1er Septembre 2023**

---

**Présidence :** M. Antoine ROMBALDI

---

**Présent(s) :** Mme Eliane VINCIGUERRA ; MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

---

**Absent(s) :**

---

**Excusé(s) :**

---

**Assiste(nt) :**

---

**1°) CAS DU JOUEUR AL MAHFOUD Naim (U 14) de l'E.G. SALINES (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) au F.C. BASTELICACCIA (LIGUE CORSE DE FOOTBALL) :**

**DEMANDE ACCORD CHANGEMENT DE CLUB.**

La Commission jugeant en premier ressort :

Considérant que le club quitté nous a répondu par mail en date du jeudi 24 août 2023, en précisant que le club de l'E.G. SALINES ne s'oppose pas au départ du joueur cité en rubrique, mais demande le remboursement de l'opposition.

En conséquence la Commission accorde le changement de club pour le joueur U 14 :

AL MAHFOUD Naim au profit du F.C. BASTELICACCIA.

Elle transmet le dossier au service des licences de la Ligue Corse de Football pour application de cette décision.

**2°) CAS DES JOUEURS Dembélé HOUMANY et Hamouja SOUKANA du F.C. KINGERSHEIM (D1 FUTSAL LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL – DISTRICT D'ALSACE) à l'A.C. AJACCIO FUTSAL (D1, Ligue Corse de Football) :**

**OPPOSITION A CHANGEMENT DE CLUB.**

Vu la réponse du club du F.C. KINGERSHEIM, en date du jeudi 31 août 2023 et jugeant sur pièces et en premier ressort.

En conséquence et par ces motifs :

La Commission décide de délivrer la licence frappée du cachet Mutation Hors Période pour le club de l'A.C. AJACCIO FUTSAL aux deux joueurs Dembélé HOUMANY et Hamouja SOUKANA pour la saison 2023 – 2024.

P.V. ; à transmettre à la LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL – DISTRICT D'ALSACE et au club du F.C. KINGERSHEIM.

3°) F.C. BORGIO.

**Demande d'application de l'article 164 des Règlements Généraux.**

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,

Considérant que le joueur **PERIATAMBEE Tanis**, licencié au F.C. BORGIO lors de la saison 2022-2023 a signé un contrat aspirant au Stade BRESTOIS, club professionnel possédant un centre de formation agréé, pour la saison 2023-2024 :

Autorise le F.C. BORGIO à utiliser, pour la saison en cours, dans son équipe engagée en championnat U18 Régional, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application des dispositions de l'article 164 des Règlement Généraux.